

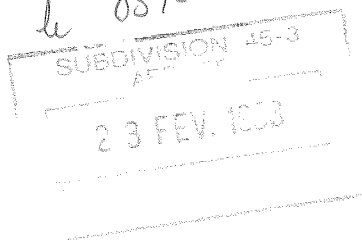
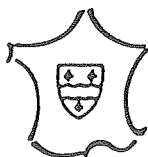
AR/EB - Tél : 38.81.41.30

REPUBLIQUE FRANCAISE

131

Sub III

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 9 FEV. 1988

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R Ê T É

prescrivant au Directeur des Entrepôts Pétroliers Régionaux
l'établissement d'un plan d'opération interne dans le
cadre des "risques technologiques"

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 autorisant le Directeur des Entrepôts Pétroliers Régionaux à exploiter un stockage de 59 840 m³ d'hydrocarbures liquides,
- VU les risques que peuvent engendrer ces installations vis à vis de l'environnement et de la population locale en cas d'accident majeur,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 2 décembre 1987,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

.../...

F. P. 15-2-88

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 18 décembre 1987,
CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Les Entrepôts Pétroliers Régionaux implantés à SEMOY sont tenus d'établir un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'elle met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et à l'Inspection des installations classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention, en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (Journal Officiel du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 2

Le plan d'opération interne défini ci-dessus devra être établi 6 mois après la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- classer une ampliation de l'arrêté préfectoral dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, commissaire de la République du département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 4

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'intéressé.

Article 5

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 6

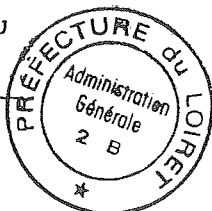
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SEMOY, l'Inspecteur des installations classées et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 FEV. 1988

Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU